

Recommandations formulées par la CSST **Danger de circulation d'équipement lourd sur des tourbières.**

Le 6 mars 2005 dans le secteur du lac Villebon situé dans la région de Val-d'Or en Abtibi- Témiscamingue, un travailleur circule avec un tracteur Caterpillar, modèle D6M, sur une tourbière dans le but de rechercher une source d'eau requise pour le fonctionnement d'une foreuse au diamant. Cette tourbière comporte à son extrémité un étang. Le tracteur se retrouve sur l'étang. La glace cède et le tracteur s'enfonce entraînant son opérateur présent dans la cabine. Ce dernier, employé de l'entreprise Major Drilling Group International Inc, décède par noyade. La CSST rendait publique son rapport d'enquête en septembre de la même année.

Le 10 avril 2009, lors de travaux de construction d'une digue sur le site de dérivation de la rivière Rupert à la Baie de James, une pelle mécanique s'affaire à sécuriser les parois d'une tranchée. En circulant par un chemin sur la tourbière le long de la digue, un affaissement de sol se produit entraînant la pelle mécanique et l'opérateur. La pelle bascule dans un étang d'une profondeur suffisante pour immerger la cabine. L'opérateur coincé dans la cabine se noie. Le travailleur était un employé de l'entreprise CRT-Hamel agissant pour le compte de la Société d'Énergie de la Baie-James, maître d'œuvre du projet. Cet accident mortel est présentement sous enquête par la CSST.

Les causes retenues à l'origine de l'accident au lac Villebon sont les suivantes : Dans le but de rechercher un point d'eau, un travailleur circule en tracteur sur une tourbière, sans qu'une reconnaissance préalable du terrain soit effectuée. La présence d'un étang dans cette tourbière est inconnue par le travailleur. Les conditions de faible clarté empêchent le travailleur de percevoir l'étang. Le tracteur se retrouve sur la glace. Sa capacité portante est insuffisante pour supporter le tracteur. La glace se brise et le tracteur s'enfonce dans l'étang. Le travailleur est dans l'impossibilité de quitter la cabine. L'enquête démontre également que la recherche de sources d'eau est improvisée.

Pour plus d'informations sur les circonstances et l'analyse des événements, nous vous invitons à consulter le contenu du rapport d'enquête d'accident (rapport EN003558), sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante :

<http://centredoc.csst.qc.ca/pdf/ed003558.pdf> , ainsi que ses annexes à :
<http://centredoc.csst.qc.ca/pdf/ad03558a.pdf> et <http://centredoc.csst.qc.ca/pdf/ad03558b.pdf>.

Mesures correctives : pour prévenir la survenue ou la répétition d'accidents similaires, la CSST a exigé des employeurs d'élaborer et de mettre en application des procédures de travail sécuritaires pour la circulation et les travaux d'équipement lourds dans les tourbières, ainsi que sur une surface de glace ou sur un lac le cas échéant.

Dans certaines régions, la procédure de travail devrait inclure la détection et l'identification au préalable, de lieux à risques dans les tourbières qui reposent dans des dépôts morainiques d'anciens glaciers, lesquels peuvent renfermer des dépressions géologiques comme des kettels (dépressions causées par la fusion d'un culot de glace,

souvent occupées par un lac ou un étang, rencontrées dans les dépôts morainiques). Ces structures sont repérables généralement par photos aériennes.

Suivi de l'enquête de l'accident du lac Villebon: Cette enquête nous permet de constater que le comportement d'une tourbière est mal connu et que les dangers qu'elle représente sont sous-estimés. Des accidents semblables sont déjà survenus.

Les **recommandations** générales au rapport sont les suivantes : La CSST informera les employeurs exécutant des travaux de forage des dangers que constituent les travaux sur une tourbière durant la saison hivernale. La CSST informera également les employeurs d'autres secteurs susceptibles d'exécuter de tels travaux.

Action: Comme organisme représentant des entreprises qui peuvent être amenées à exécuter des travaux en saison hivernale sur des tourbières ou encore sur des plans d'eau glacés, nous vous demandons de bien vouloir informer vos membres du contenu de la présente lettre et des recommandations de la CSST, dans le but de prévenir la répétition de tels accidents.